

Handwritten cursive text in red ink, possibly a signature or calligraphic flourish.

documents





MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

CIRCOLO DIDATTICO di STRAMBINO

(Prov. Torino)

ANNO SCOLASTICO 1981 - 82

Alunno D'AMICO Alessandro

nat. a. ad Aosta (prov. Aosta) il 11 ottobre 1972

classe 4^a sezione B

ATTESTATO⁽¹⁾

DELLA FREQUENZA E DEL GIUDIZIO FINALE

L'alunno ha frequentato la classe 4^a elementare e⁽²⁾

è stato ammesso alla 5^a classe elementare

Strambino, li 15 giugno 1982

IL DIRETTORE DIDATTICO

(DR. VINCENZO PARILLO)

IL DIRETTORE DIDATTICO



(1) Vedi art. 4, commi 4° e 5° della legge 4 agosto 1977, n. 517.

(2) Scrivere per esteso la dizione valida:

- «è stato ammesso alla classe elementare»; ovvero: «è stato ammesso al successivo grado dell'istruzione obbligatoria»
- «non è stato ammesso alla classe elementare»; ovvero: «non è stato ammesso al successivo grado dell'istruzione obbligatoria».





4-1-1160

Prov. di TORINO

Archives Notariales du District d'Aoste

Fondation faite par discret Jean Sague
de feu Antoine Priod et Joseph de feu Jean
Louis Bordet en qualité de procureurs de
la commune d'Hône,

en faveur
d'un maître d'École comme suit :

L'an mille sept cents soixante et
le jour quatrième du mois de janvier l'accord tous
que la communauté d'Hône voyant la grande
nécessité qu'il y a de fonder une école dans
la dite paroisse pour l'instruction de la jeunesse
et depuis quelques années exercé tous les moyens
possibles pour la fondation de la dite école, et a
enfin réussi d'avoir un revenu annuel de
deux cents et cinquante livres, tant en biens
fonds qu'en rentes constituées provenus de
divers particuliers de la dite paroisse et ligat
somme résulte de la requête que discret
Jean Sague de feu Antoine Priod et Joseph
de feu Jean Louis Bordet procureurs spé-
cialement établis par la dite communauté
d'Hône pour la fondation de la dite école,

reçu du dit Prisd sous signature trente sols pour le droit et insinuation et deux sols pour le droit de visite. Comme à l'original :
 La marque du dit Bordet Procureur =
 Jean Jacques Prisd procureur = Jean Jacques Cho-
 migieris curé assistant = Jean François Sa-
 rre témoin = La marque du dit Savin té-
 moin = celle du dit Allera témoin.
 L'acte de fondation sus fait contient quatre
 feuillets et plus soit huit pages et quelques lignes
 collées sous les N^{os} 1-2-3-4-5-6 de la présente
 minute en fay fa. Signé : Vallou P.
 Notaire.

| | | |
|-----------------|-----|----|
| Vindre en p. ms | 4 | 88 |
| écriture | 3 | 60 |
| Honoraires | 6 | 00 |
| Reg. cron. | 0 | 80 |
| Recherche | 0 | 80 |
| paste | 0 | 20 |
| Total L. | 19 | 68 |
| Quittance N. | 408 | |
| Reg. Cron. N. | 128 | |

Vallou

Copie conforme à l'original déposé aux
 Archives Notariales du District d'Aoste
 Annotée au N^o 125 du registre chronologique
 délivrée sur requête de
 M. G. P. P. Chanoine Vescoz

Aoste, le 13 Janvier 1914
 LE CONSERVATEUR
 D. A. Félix Bluet



HÔNE

L'an 1760 et le jour quatrième du mois de janvier sachent tous que la communauté d'Hône voyant la grande nécessité qu'il y a de fonder une école rière la dite paroisse pour l'instruction de la jeunesse et depuis quelques années cherche tous les moyens possibles pour la fondation de la dite école et enfin réussi d'avoir un revenu annuel de deux cents et cinquante livres tant en biens fonds qui en rentes constituées provenus de divers particuliers de la dite paroisse et légat comme résulte de la requête que discret JEAN JACQUES de feu ANTOINE PRIOD et JOSEPH de feu JEAN LOUIS BORDET procureurs spécialement établis par dite Communauté d'Hône pour la fondation de la dite école ont présenté à l'ILLUSTRISSE ET REVERENDISSE PIERRE FRANÇOIS DE SALES EVEQUE D'AOSTE le vingt et un juillet 1759 comme par décret du 8 novembre de dite année dernière mis au pied d'une autre requête présentée par les procureurs à S.P. elle a permis de faire dresser et authentifier en due forme le projet de la fondation désignée en dittes requêtes que S ditte G. at approuvé. Les dits procureurs susnommés voulant suivant le devoir de leur charge faire la dite fondation pour l'entretien d'un maître d'école dans la dite paroisse d'Hône se sont aujourd'hui en personnes constitués par devant moi notaire royal soussigné les dits JEAN JACQUES de feu ANTOINE PRIOD et JOSEPH de feu JEAN LOUIS BORDET du dit Hône en qualité de procureur de la dite Communauté vertu de procure judiciaire reçue par je notaire soussigné le 28 mars 1758 lesquels en leur dite qualité ont, par leur serment respectivement prêté touchant les écritures entre les mains, consigné, ainsy que par le présent ils sousignent en faveur du dit maître d'école qui sera établi dans la dite paroisse d'Hône et à ses successeurs, d'icy absents et je notaire soussigné comme personne publique pour iceux acceptant, une pension annuelle de la somme de deux cents et cinquante livres et de vingt sols pièce monaye courante en Aoste...

Il suit la liste des biens tirés des fonds de l'Eglise et des particuliers

...
le dit maître d'école qui sera par S.G. proposé laquelle pension se payera la moitié au commencement de l'année et l'autre moitié à la fin et le maître d'école s'adressera pour la dite exaction à celluy qui sera à ces fins spécialement disputé par la dite communauté, a quoy ils promettent au nom de la même de fournir au dit maître d'école une habitation suffisante et convenable avec les principaux meubles nécessaires pour son usage à condition que les mêmes soient transmis en bonne condition en bon état à dite communauté afin que celle cy puisse les transmettre aux successeurs des uns aux autres...

il suit la recommandation à la communauté de maintenir à tout prix la rente dans le temps.

Le maître d'école sera obligé d'enseigner l'école rière la dite paroisse d'Hône aux garçons à la forme qu'on enseigne dans le collège de la dite Aoste jusqu'à ce que le premier soit capable pour la quatrième et que le dit maître d'école sera obligé cathéchiser les jours de dimanches et fêtes à la première messe la quatrième qu'il sera tenu de dire dans l'église paroissiale du dit Hône, la première messe soit messe matinière toutes les dimanches et fêtes une heure après l'Angelus du matin pour regard du printemps et de l'été et pour l'automne et l'hiver à l'obe du jour et qu'il dise une messe par mois soit douze messes par ans à l'intention de la dite communauté et des biens facteurs de la dite école en avertissant cependant le dimanche précédent le public le jour de chaque mois qu'il doit célébrer les dittes messes avec aussi les vigiles et les liberamé le tout en chantant à quoi le Rd. sieur Comiguery curé du dit Hône y consent et en foy de quoy icy présent et au présent fait consentant, en outre que le dit Rd sieur maître d'école sera soumis au dit Rd. sieur curé et en luy portant le respect deu et convenable comme vray ecclésiastiques sont tenus et obligés de faire....

Il suit la liste des rapports avec le curé...

6.º Conung Dni quinquagesimo.º et Censuum de Civitate & vicariis hinc
Ecclesia S. Martini + VIII d.º annuales super Calodi un
faum pro duobus anniversariis annuatim faciendis die
obitus sui et circa finem mensis octavii.

7.º Abat Dno N. de Civitate quibus anno Dni M.º C.º C.º XXIII.

La paroisse d'Église d'Arise est de libre collation par Messieurs
nosseurs Grands Vicaires capitulaires se de vacante, sous le C.º 890
de l'Église de Paris 98. du 1.º de Mars 1780. et de l'Église de Paris 98. du 1.º de Mars 1780.
et N.º J. Jean Bernard Bruil. de 20.º D. de N.º mes est curé
actuel de cette Église possesseur le 14.º jour 1780 par N.º J. P.
Féroux Michel Grand Vicaire & curé penitencier dans l'Église
Cathédrale d'Arise, Arise reçu

Le N.º P.º Nicolas Joseph fils de vis. le 20.º de Mars 1780. Antoine Joseph
faveur citoyen d'Arise en est Vicaire depuis le commencement
d'octobre 1780. Lequel joint du bénéfice de trois cents livres
par donation entre vifs faite par Messieurs Jome & Nicolas
Métal, prêtre jadis curé d'Arise en faisant les fonctions de
Vicaire et de Maître d'école de la jeunesse masculine d'Arise
seulement pendant quatre mois de chaque année et à
perpetuité savoir le mois de Décembre, Janvier, Février et Mars
à charge encore qu'il est tenu et obligé d'aller célébrer tous
les samedis de chaque semaine de l'année et à perpetuité
de se tenir à la chapelle des Roches pour les N.º Donateur
et soulagement des fidèles & de se tenir de se tenir
et quand il sera empêché le même jour de samedi

Il y a deux trones dans L'église qui n'ont aucuns fonds
et où L'on trouve chaque Elog ou Sépulture, environ dix sols
dont Les procureurs s'emparent.

Il y a un autre trone dans Le Chœur de L'église dont Le Curé
tient La clef, et où Ceux qui portent Les enfants morts nés font
quelques Legeres offrandes pour La benediction que se Leur fait
gratuit.

Cette benediction dont Le Souhaiterois être dispensé, consiste
dans La récitation de L'antienne du Aba qui flect ou du benedictus
suivant Le temps, avec Le ~~Canonique~~ à proportion et L'oraison de
St. pauthaleon.

C'est Des Fondations à œuvres pies
faites en faveur de La dite église
parroissiale et des habitants dudit
Lieu.

L'école.

Il y a premièrement L'école des garçons qui se tient dans La
maison de La Communauté au village de L'église fondée par
Le Sieur michel Joseph Curriard Comme par acte du disluit
aoust mille sept cent quarante deux, Laurent pennard notte
par Le quel Ledit Sieur Curriard a cédé à La Communauté
plusieurs pieces de terres à condition qu'on tiendrait une
école publique pour Les garçons, et qu'on fit célébrer annuellement
et perpetuellement quatre messes à La rétribution de
quinze sols chacune.

Du depuis La Communauté a vendu tous Les biens Suscedés et Les
a convertis en rente constituée et rentes à rachap Comme suit

veticoz notte doit la somme principale - - - - - 10 - 150:0:0

Cense annuelle - - - - - 6:0:0

Les hoirs de Sulpice chevoz par vente constituée du 3^e may

1774: veticoz notte doit somme principale - - - - - 36:0:0

Cense annuelle - - - - - 1:16:0

Jean Francois de rriand par vente constituée du 11^e Juillet

1776: veticoz notte doit somme principale - - - - - 50:0:0

Cense annuelle - - - - - 2:0:0

Jean michel mochet par vente constituée du 17^e Juin 1777:

veticoz notte doit somme principale - - - - - 250:0:0

Cense annuelle - - - - - 10:0:0

Laurent Joseph Jordanneij par vente constituée du 22^e

may 1760: veticoz notte doit somme principale - - - - - 100:0:0

Cense annuelle - - - - - 4:0:0

Total de la cense annuelle - - - - - 63:8:0

Outre l'école des garçons il y en a encore une, chaque quartier
de la paroisse pour l'éducation des filles, dont le salaire des
maîtres d'école est pris sur les contraires savoir trente livres
sur celle du tiers S^t Sacrement et autant sur celle du S^t Noire

Toutes les écoles sont ouvertes annuellement pendant quatre mois
savoir depuis la fin de novembre jusqu'à la fin de mars.

L'école des garçons est enseignée par un particulier et les quatre
des filles par des femmes qui tous sont nommés par le conseil
et le curé.

On donne au maître d'école soixante livres et aux maîtres des
quatre livres chacune.

AVISE

Le Rd Sr NICOLAS JOSEPH fils de vivant ANTOINE JOSEPH SAVOYE citoyen d'Aoste en est vicaire depuis le commencement d'octobre 1780 lequel jouit du bénéfice de trois cens livres par donation entre vifs faite par Missire Don Nicolas e Frûtaz prêtre jadis curé d'Arvier en faisant les fonctions de vicaire et maître d'école de la jeunesse masculine d'Avise seulement pendant quatre mois de chaque année et a perpétuité savoir le moi de Décembre, Janvier, Février et Mars a charge encore qu'il est tenu et obligé d'aller célébrer tous les samedis de chaque semaine de l'année et à perpétuité la Messe à la chapelle des Roches pour le feu donateur et soulagement des fidelles Trépassés de la Maison et quand il sera empêché le même jour de samedi il sera tenu d'aller célébrer un autre jour de la semaine suivante de sorte que toutes les semaines de chaque année il célèbre une fois la messe à la susidte chapelle.

Depuis le Rd Sr vicaire et à perpétuité et les successeurs seront tenus toutes les années célébrer la grande messe à la dite Eglise d'Avise le jour de la Ste CATHERINE pour les habitants de la dite paroisse et ce aux fins pour prier et demander à Dieu les graces nécessaires pour les Ecoliers et pour le repos de l'ame du feu Donateur et après la Messe on chantera un libera me solennel dans la dite Eglise et toute la paroisse soit habitants d'icelle y assisteront devotement priant Dieu pour le feu Donateur et bienfaiteur. Acte reçu et signé par le S.N.F. LABEL notaire.

Il suit la liste d'autres donations pour enseigner aux jeunes gens l'éducation et la foi catholique.

GOVRMAYEVV

Etat des fonctions à oeuvres pies faites en faveur de la dite/dette église paroissiale a des habitants du dit lieu.

L'ÉCOLE

Il y a premièrement l'école des garçons qui se tient dans la maison de la Communauté au village de l'église fondée par le Sieur MICHEL JOSEPH DERRIARD comme par acte du 18 août 1742 Laurent Renard notaire par lequel le dit Sieur Derriard a cédé à la Communauté plusieurs pièces de terres à condition qu'on tiendrait une école publique pour les garçons et qu'on fit célébrer annuellement et perpétuellement quatre messes à la rétribution de 15 sols chacune.

Du depuis la Communauté a vendu tous les biens susdits et les a convertis en rente Constitué et ventes à réachaps comme suit...

il suit la liste des ventes et des revenus

Outre l'école des garçons il y en a encore une chaque quartier de la paroisse pour l'éducation des filles, dont le salaire des maîtresses d'école est pris sur les Confrairies savoir trente livres sur celle du TRES ST SACREMENT autant que sur celle du ST ROSAIRE. Toutes les écoles sont ouvertes annuellement pendant quatre mois savoir depuis la fin de novembre jusqu'à la fin de mars. L'école des garçons est enseignée par un particulier et les

quatre des filles par des femmes qui sont nommées par le conseil et le curé. On donne au maître d'école 60 livres et aux maîtresses quinze livres chacune.





Acte de fondation de l'école
de coutils dans la commune
d'Hône.

L'an dix huit cent trentun
et le jour quatre septembre, au chef lieu de la
commune d'Hône, dans la chambre consulaire,
sur les cinq heures de l'après midi, pardevant moi
frédéric Julien Antoine Perron notaire Royal
à la résidence de la commune de Douvres / Duché
d'Orléans / et en présence des témoins bas-nommés,
se sont en personne constitués les nommés Cominet
George defeu Pierre, Bruinet Jean de feu Jean Joseph,
Daguin George de feu Jean, Bordet Jean Antoine de
feu André, Dugros Joseph de feu George, Daguin Jean
Baptiste de vivant Jean Joseph, Dugros Jean Joseph
fils de vivant Jean George, Bordet Joseph de feu
Blaise, Daguin Jean Baptiste de feu Jean, Bordet
Magdelaine fille de feu George, veuve de George
d'Augustin Dugros, Dugros Marie Catherine fille
de feu Augustin veuve de Jean Jacques Bordet —
Duerest, Bordet Jean Pierre de feu George Duerest,
Dugros Jean Antoine de feu Joseph, Dugros Pierre
Antoine de feu Paul Leon, Bordet Blaise de feu Joseph,
Bordet Marguerite feu George, femmes de Michel
Perron & Noz

ACTE DE FONDATION DE L'ÉCOLE DE COURTIL DANS LA COMMUNE D'HÔNE.

L'an 1831 et le jour quatre septembre au chef lieu, de la Commune d'Hône, dans la chambre consulaire, sur les cinq heures de l'après-midi, par devant moi FREDERIC JULIEN ANTOINE PERRON notaire Royal à la résidence de la Commune de Donnas, duché d'Aoste et en présence des témoins bas-nommés se sont en personne constitués les nommés...

il suit la liste...

tous propriétaires cultivateurs nés et domiciliés en cette commune de Hône et ressortables du village de COURTIL lesquels sentant la nécessité d'établir une école dans le dit village dépendant de cette commune qui puisse soigner l'instruction des jeunes gens de l'un comme de l'autre sexe du dit village qui pour cause de son éloignement de ce chef-lieu ne peuvent profiter de l'école de la plaine de laquelle ils ne seront pas moins en droit de profiter lorsqu'ils se trouveront dans la plaine, ils se sont tous déterminés de leur bon gré et de libre volonté de disposer et donner comme par cet acte, ils donnent dans le bât de la fondation de la dite école, les sommes ci-après déterminées: savoir les dit *Comminet Georges, Bordet Jean Aimé.....* la somme respective de vingt livres neuves pour chacun d'eux les dits...la somme de 15 livres neuves pour chacun d'eux...

la liste suit

toutes lesquelles sommes forment ainsi un capital de deux cent quatre vingt-quatre livres neuves que chacun des donateurs prénommés promettent et s'obligent de payer avec intérêt légal dès à jour en raison des sommes respectivement promises d'ici au onze juin plus prochain entre les mains du procureur ou soit de l'exacteur qui sera établi par le Rd Curé locale qui devra toujours nommer à cette charge le procureur de la Chapelle de Courtil ou le conseiller du dit village, et à défaut seulement d'acceptation de leur part ou d'incapacité, il sera facultatif au dit R. Curé de charger l'exacteur communal du recouvrement tant des dits intérêt que des capitaux à l'exception de JEAN AIME de feu ANDRE BORDET qui a présentement déboursé sur la table la somme de vingt livres par lui sus promise....

Et suit la liste des particuliers versant l'argent,

lesquelles sommes sus acquittées et formant le total de 52 livres neuves se sont déposées dans l'armoire de la sacristie locale provisoirement et en attendant qu'il soit pourvu à la collocation de cette somme.

Successivement il suit la liste des donateurs.

tous lesquels intérêts seront ainsi destinés à former le salaire du maître d'école du dit village et comme tous les capitaux sus énoncés et offerts ne relèvent encore qu'à la somme de trois cent soixante huit livres neuves et que les revenus du capital sont encore insuffisants pour former le salaire annuel et convenable du dit instituteur s'est encore personnellement constitué par devant je dit notaire et les témoins soussignés le très révérend JEAN JOSEPH feu MAURICE PASSIN né à Bard au chapitre curé domicilié à Hône lequel désireux de seconder les louables intentions des fondateurs prénommés s'est de son côté départi comm'il se départ volontairement en faveur de la dite école

il suit la liste des donations faites par le curé

...destiné à l'acquit du salaire annuel du dit instituteur et le montant des donations faites par le dit curé à la somme de 300 livres neuves.

Il appartiendra au R. Curé local ainsi qu'aux procureurs de la chapelle du dit village et conseillers du même de nommer le dit maître d'école, de convenir de son salaire de surveiller la tenue de dite école, d'en soigner et procréer son majeur avantage de placer les capitaux à l'intérêt ou ventes de la manière la plus convenable qu'ils aviseront et par tels actes publics qu'ils estimeront, avec pouvoir de passer toutes quittances et d'exiger toutes sommes, ce que tant ils pourront faire moyennant qu'ils se trouvent au nombre de deux. Telles étant les déterminaisons des fondateurs de la dite école je dit notaire en ai accordé acte que j'ai ensuite lû, prononcé et le contenu expliqué aux dites parties à ma claire haute et intelligible voix même en leur langue vulgaire et comme, le tout en présence de Mer le géomètre Jean Baptiste de vivant JEAN BAPTISTE DALLO-RA né et domicilié à la commune de Donnas et JEAN BAPTISTE de feu JEAN JACQUES COLLIARD né et domicilié à Hône, témoins connus, requis, assistans et signés avec, les parties et je notaire sur la minute du présent sauf les nommés Georges Daquin...

qui pour être tous illiterés, comm'ils ont déclaré devant par je notaire interrogés, feront leur marque suivante en forme de croix. Droits d'insinuation six livres outre le tabeillon et les timbres plus sus l'établissement de procureurs trois livres 58 centimes.

Signés à la minute

il suit la liste des signataires

Le présent contient de minute 4 feuillets et demi page d'écrit de la main du dit témoin Dallon en foi y signé avec paraphe Frédéric Julier Antoine Perron notaire

ville = ...
de ...

PROVINCE D'AOSTE

BILAN 1851

COMMUNE d' *Aimavilly*

Tit. 1.^o Categ. 4.^o Art. 31

MANDAT DE PAIEMENT.

N.^o 3 du Regist. des Mandats.

| | | |
|----------------------------|--------|--------|
| Somme bilancée . . . | L. | 120 .. |
| Paiements déjà faits L. | " " | 120 .. |
| Montant du présent » | 120 .. | |
| Reste disponible | L. | |

M.^r *Deveschi Antoine* Percepteur du *district de ...* est invité à payer sur les fonds de cette Commune résultant du Budget de 1851, à une personne désignée ci-dessous, la somme de *Cent vingt livres* pour les causes indiquées ci-après, et au moyen du présent dûment quittancé, et accompagné des pièces y annexées, il sera déchargé de pareille somme dans ses comptes.

| NOM ET PRÉNOM d CRÉANCIER | OBJET de LA DÉPENSE | SOMME à payer | PIÈCES à l'appui | SIGNATURE de partie prenante pour servir d'acquit |
|--|---|---------------------|--|---|
| <i>Jeppes Jean françois d'Aimavilly</i> | <i>à compte de son traitement de maître de l'école communale des garçons au chef lieu de la paroisse de St. Martin d'Aimavilly pour l'année scolaire 1850-51.</i> | 60 .. | <i>1.^o acte de leur nomination dument, approuvé — 2.^o certificat de moralité</i> | <i>Jeppes Jean françois</i> |
| <i>Carlin Pierre Léonard d'Aimavilly</i> | <i>à compte de son traitement de maître de l'école communale des garçons au chef lieu de la paroisse de St. Léger d'Aimavilly pour l'année scolaire 1850-51</i> | 60 .. | <i>2.^o certificat d'activité</i> | <i>Carlin Pierre Léonard</i> |
| TOTAL . . . L. | | 120 .. | | |

Fait à *Aimavilly* le *18. juillet* 1851

LE SYNDIC

Jeppes

curé



2
Délibération du Conseil de la

Commune d'Aymavilles contenant

Nomination des maîtres et maîtresses

des écoles établies dans cette commune.



L'an mil huit cent cinquante et le jour vingtun du mois de novembre, à Aymavilles, dans la chambre communale, sur à la manière usitée, et en suite d'autorisation accordée par Monsieur l'Intendant par son décret du 1^{er} du courant, assemblé le conseil de cette commune composé de Me. Savioz Germain Joseph, Syndic, Perellin Claude Martin, Darenod Paulaleon, Saracillon Florentin, Savioz Juste, Perellin Juste, Darenod Pierre Joseph, Belley Pierre Nicolas, Millet Zacharie, Marteau Perolin Pierre Antoine, Belley Charles, Ceu Jean Joseph, Carlin Ambroise, Ducret Jean Léonard, ces quinze derniers conseillers, avec intervention du Secrétaire Communal sousigné, et M^{re} le Comte Victor de la Poica Challant autre conseiller est absent pour causes de ses occupations de famille.

Lequel conseil devant dans sa session d'automne procéder à la nomination des maîtres et des maîtresses des écoles établies dans cette commune, après avoir pris les renseignements nécessaires et fait les considérations, observations et réflexions opportunes

— a délibéré et délibère à pleins suffrages de proposer de nommer, savoir.

1^o Pour maître de l'école des garçons au chef lieu de la Paroisse de St. Martin

Le S^r Teppex Jean Francois de feu Jean Baptiste, avec le salaire annuel de L. 76. et dont L. 60. à déduire sur le Budget Communal, 1^{re} Catégorie et L. 16. sur le Budget particulier de la caisse des écoles de la dite paroisse de St. Martin, art. 2^o de dépenses.

annuel de 1. 67.^{rs} dont 1. 47.^{rs} à se payer sur l'art. 2.^o des dépenses du budget particulier de la caisse de ladite école et 1. 20.^{rs} sur l'art. 4. des dépenses du budget particulier de la Caisse de la consorterie de Vieye et Silvenoire.

8.^o Pour l'école du Pondel, maître des garçons.

Le S.^r Benoit Carlin defeu à asile, de cette Commune, avec le salaire annuel de 16. 19.^{rs} à se payer sur l'art. 2.^o des dépenses du budget particulier de ladite école :

Les dits maîtres d'école Teppex, Savioz, Carlin Pierre-Léonard et Borney ont fréquenté l'école de méthode, le dit Carlin est pourvu d'une patente de capacité et les trois autres sont nantis d'un certificat provisoire :

Le dit maître d'école S.^r Cavagnet. est pourvu de l'ancienne patente de capacité, mais il n'a pas fréquenté l'école de méthode, et le dit Benoit Carlin n'est pourvu d'aucune patente ni d'aucun certificat, et ce conseil a dû proposer pour maîtres d'école les dits Cavagnet et Benoit Carlin, se trouvant dans l'impossibilité absolue d'en trouver d'autres plus aptes à l'enseignement proposé.

Toutes les dites écoles devront s'ouvrir à tout. Andri et elles ne se fermeront qu'à tout mars suivant :

Les dits maîtres d'école devront les jours de dimanches et fêtes réunir leurs élèves, les accompagner à l'église et les y assister pendant la messe et les divins offices, dans le local destiné à cet effet par M.^{re} le Curé local :

Si le conseil Provincial d'instruction se trouvait dans le cas de prononcer la suspension ou l'éloignement des dits maîtres, cette mesure ne leur donnerait lieu à aucune indemnité de la part de la commune et des élèves.

Cette nomination n'est faite que pour la durée de l'année
scholastique 1850-51.

Lecture faite, ledit Conseil signé avec moi Secrétaire
Le Syndic Saviog = Papellin Claude Martin = Dorens
Pantaleon = Sarraillon florentin = Saviog Juste = Pap
Juste = Dorens Pierre Joseph = Belley Pierre Nicolas =
Zouharie = Marten Berolin = Belley Charles = Cue Jean
Joseph = Carlin Ambroise = Duret Jean Léonard
Lanier Secrétaire.

par copie conforme

Ni le Syndic empêché

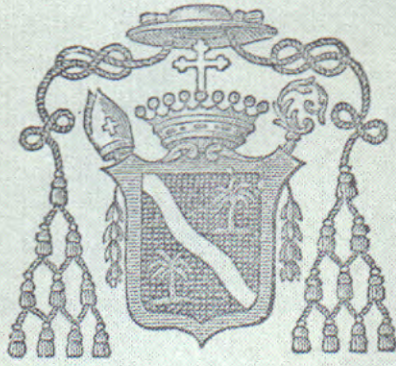
Le Secrétaire papellin

J. Lanier Secrétaire

Nous la délibération du Conseil communal qui prend
pour base les propositions à l'appui,
Le Conseil provincial d'instruction approuve cette
nomination en conformité de la dite délibération.
En observant que les soins Cadogan & Nathanael
uniraient par le Comité communal doit pourvoir
ensuite à la nomination d'un autre comité
pour le même objet afin de ne pas laisser
le rôle en retard.

Le 9 Mars 1851.

A. J. Duret
Zacca



ANDRÉ JOURDAIN

PAR LA MISÉRICORDE DIVINE ET LA GRACE DU SAINT SIÈGE APOSTOLIQUE

Evêque d'Aoste, Comte et Commandeur

de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, etc.

Nous certifions, d'après les informations que Nous avons reçues, que le
Sieur *Seigneur François Copier de Gignacville*
possède les qualités religieuses et morales requises par les Royales Patentes
du 23 juillet 1822, pour être autorisé à exercer les fonctions de Maître
d'école Communale.

Donné à Aoste, le *19. Novembre* l'an 1850

Jean-Baptiste Poni

Gerbovier Secrétaire

Le Syndic d'Alimarrilles certifie que les maîtres des écoles
nommés dans le mandat outreillement fait, pendant l'année
Scholastique 1880-81 leur service respectif avec zèle,
activité et à la satisfaction générale du public,
pendant tout le temps fixé par l'acte de leur
nomination et qu'ils n'ont reçu aucune école
qu'ils eussent eu des enfants malades ou qui auroient souffert
naturellement la petite vérole:

Alimarrilles le 18. juillet 1881



Le Syndic
Peppellin

AYMAVILLES

Délibération du Conseil de la Commune d'Aymavilles contenant nomination des maîtres et maîtresses d'école établies dans cette Commune.

L'an 1850 et le jour 21 du mois de novembre, à Aymavilles, dans la chambre consulaire, s'est à la manière usitée, et ensuite d'autorisation accordée par **Monsieur l'Intendant** par son décret du 1er du courant, assemblé le conseil de cette Commune composé de **M.M. Savioz Germain Joseph, Syndic...**

ces treize derniers conseillers, avec intervention du secrétaire Communal soussigné et dtr le comte **Victor De la Rocca Challant**, autre conseiller est absent pour causes de ses occupations de famille.

Lequel conseil devant dans sa session d'automne procéder à la nomination des maîtres et des maîtresses des écoles établies dans cette Commune. Après avoir pris les renseignements nécessaires et fait les considérations, observations et réflexions opportunes.

A DELIBERE ET DELIBERE à pleins suffrages de proposer et nommer savoir

1° pour maître de l'Ecole des garçons au chef-lieu de la Paroisse de St-Martin

Le S **STEPPEX JEAN FRANÇOIS** de feu Jean Baptiste avec le salaire annuel de 76 L. dont L. 60 à se puiser sur le Bujet Communal 7e catégorie et L. 16 sur le Bujet particulier de la caisse des écoles de la dite Paroisse de St Martin art, 2° des dépenses.

2° pour le maître de l'Ecole des garçons à OZEIN le S. **SAVIOZ CHASTE JOSEPH** de vivant Germain avec le salaire annuel de L. 60 à se puiser sur l'art. 4 des dépenses du Bujet particulier de la caisse des écoles de la dite Paroisse de St. Martin.

3° Pour maîtresse de l'école des filles à OZEIN **SARAILLON MARIE SECONDINE** de vivant Florentin de cette commune avec le salaire annuel de 31.30es à se puiser sur l'art. 5 des dépenses du dut Bujet particulier des écoles de St Martin.

4° il suit la nomination de la maîtresse de la plaine.

5° pour maître de l'Ecole des garçons au chef-lieu de la Paroisse de St Léger.

Le S. **CARLIN PIERRE LEONARD** de feu Pierre François de cette commune avec le salaire annuel de L. 70 dont 60 à se puiser sur le Bujet Communal 7e catégorie et L. 10 sur le Bujet particulier des écoles de St. Léger et Vieye art. 2°.

6-7-8° il suit la nomination des maîtres des autres hameaux en la personne

de **BORNEY JEAN CAVAGNET ATHANASE BENOIT CARLIN.**

Les dits maîtres de l'école **TEPPEX, SAVIOZ, CARLIN Pierre Léonard** et **BORNEY** ont fréquenté l'école de méthode, le dit **CARLIN** est pourvu de sa patente de capacité et les trois autres sont nantis d'un certificat provisoire:

Le dit maître d'école S. **CAVAGNET** est pourvu de l'ancienne patente de capacité, mais il n'a pas fréquenté l'école de méthode, et le dit **BENOIT CARLIN** n'est pourvu d'aucune patente ni d'ancien certificat et ce conseil a du proposer pour maîtres d'école les dit **CAVAGNET ET BENOIT CARLIN**, se trouvant dans l'impossibilité absolue d'en trouver d'autres plus aptes à l'enseignement proposé.

Toutes les dites écoles devront s'ouvrir à la St. André et elles ne se fermeront qu'à tout mars suivant: Les dits maîtres d'école devront les jours de dimanche et fêtes réunir leurs élèves, les accompagner à l'église et les y assister pendant la messe et les Divins offices, dans le local destiné à cet effet par M. le Curé local.

Si le conseil **PROVINCIAL D'INSTRUCTION** se trouvait dans le cas de prononcer la suspension ou l'éloignement des dits maîtres, cette mesure ne leur donnera lieu à aucune indemnité de la part de la Commune et des élèves.

Cette nomination n'est faite que pour la durée de l'année scolaire 1850-51.

Lecture ouïe le dit Conseil signe avec moi le secrétaire...

par copie conforme

Vu la délibération du conseil communal qui précède et vu les pièces produites à l'appui.

Le conseil provincial d'instruction approuve cette nomination en conformité de la dite délibération En observant que le sieur **CAVAGNET ATHANASE** n'exerçant pas le conseil communal doit pourvoir de suite à la nomination d'un autre maître pour le remplacer afin de ne pas laisser l'école vacante.

Le syndic d'Aymavilles certifie que les maîtres des écoles nommés dans le mandat ont réellement fait, pendant l'année scolaire 1850-51 leur service respectif avec zèle activité et à la satisfaction générale du public pendant tout le temps fixé par l'acte de leur nomination et qu'ils n'ont reçu en dite école. que des enfants vaccinés ou qui avaient souffert naturellement la petite vérole:
Aymavilles le 8 juillet 1851

ART. 9. Nella prima applicazione delle presenti norme, ed in ogni caso non più tardi del 30 giugno 1936, potrà, in deroga alle norme stabilite dall'art. 3, procedersi alla promozione a capo cantoniere di quei cantonieri scelti che ne siano meritevoli e che abbiano compiuto almeno tre anni di servizio in detto grado.

In deroga alle disposizioni di cui all'art. 3 della legge 22 dicembre 1932, n. 1754, è data facoltà al ministro per i lavori pubblici, presidente della azienda autonoma statale della strada, di nominare entro il 31 dicembre 1936 allievi cantonieri quegli aspiranti che ne avessero fatta domanda non più tardi del 30 giugno 1934 e che a quella epoca avessero già prestato lodevole ininterrotto servizio alle dirette dipendenze dell'azienda autonoma statale della strada per non meno di due anni e non avessero superato l'età di 45 anni.

ART. 10. Il contributo dell'azienda autonoma statale della strada al fondo massa vestiario per ogni esercizio finanziario viene elevato a lire 200.000 per l'esercizio 1935-1936 ed a lire 300.000 per ciascuno degli esercizi successivi.

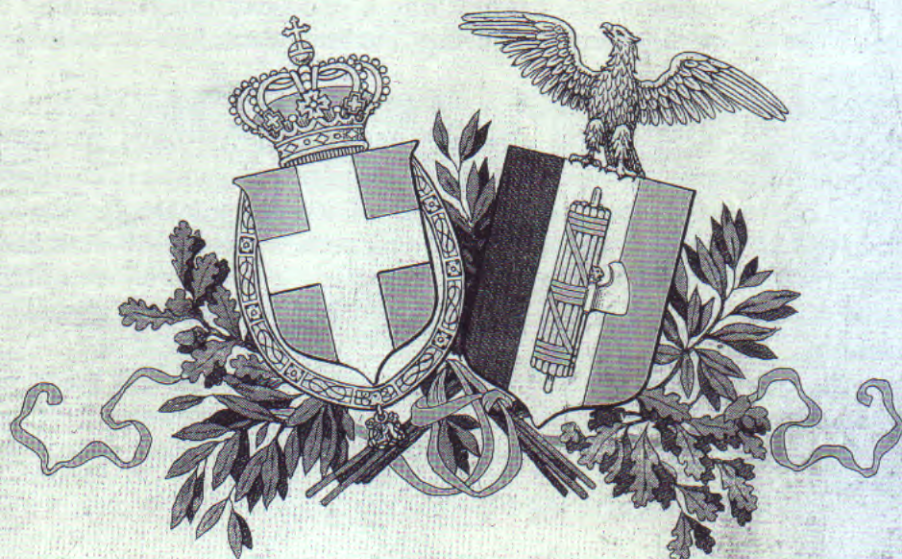
R. D.-L. 10 aprile 1936-XIV, n. 634 (in *Gazz. uff.*, 28 aprile, n. 98). —
Modalità per la determinazione delle materie d'insegnamento, delle esercitazioni pratiche, dei programmi e degli orari per le scuole elementari e medie.

ART. 1. Le materie d'insegnamento, le esercitazioni pratiche, i programmi e gli orari per tutte le scuole elementari e medie d'ogni ordine e grado sono stabiliti con decreti reali, su proposta del ministro per la educazione nazionale, in quanto non determinino maggiori spese, e, altrimenti, di concerto col ministro per le finanze.

ART. 2. Il presente decreto entrerà in vigore dal giorno stesso della sua pubblicazione nella *Gazzetta ufficiale del regno* e sarà presentato al parlamento per la conversione in legge. Il ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

R. D.-L. 27 aprile 1936-XIV, n. 635 (in *Gazz. uff.*, 28 aprile, n. 98). —
Modificazioni al regime fiscale degli spiriti e nuovo assetto della loro produzione e del loro impiego.

ART. 1. La imposta interna di fabbricazione degli spiriti e la corrispondente sovrimposta di confine sono stabilite nella misura di lire 1850 per ogni ettolitro anidro alla temperatura di 15°,56 del termometro centesimale. Nella stessa misura sono stabilite la imposta interna di fabbricazione e la sovrimposta di confine per l'alcool metilico e ogni altro alcool diverso dall'etilico, al quale, agli effetti del presente decreto, essi sono in tutto equiparati.



REGNO D'ITALIA

PAGELLA SCOLASTICA

RILASCIATA

A _____
FIGLIA DI _____ E DI _____
NATA A Quart PROVINCIA DI Aosta
IL GIORNO _____ DEL MESE _____ DELL'ANNO _____
PROVENIENTE DALLA SCUOLA ⁽¹⁾ pubblica

CLASSE 2^a SEZIONE /

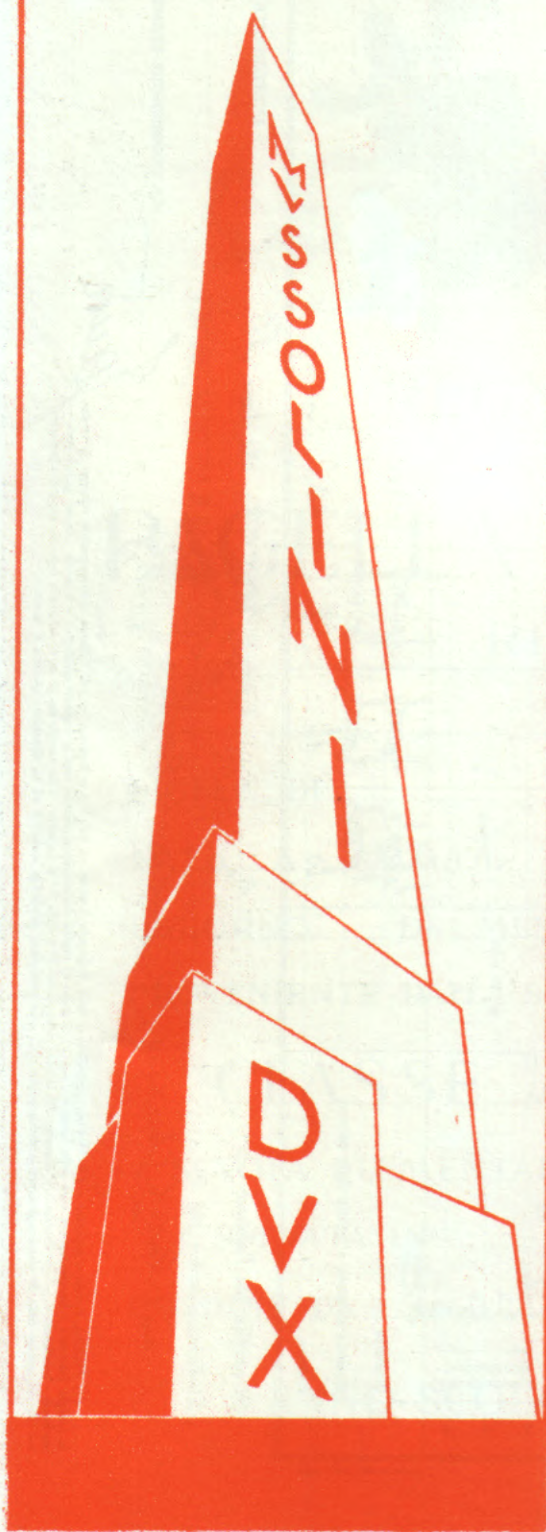
SCUOLA ELEMENTARE ⁽²⁾ Mitro
SITUATA IN ⁽³⁾ Villefranche
COMUNE DI Quart PROVINCIA DI Aosta

ANNO SCOLASTICO 19 28 - 19 29



opera

balilla



mini-
stero
educa-
zione
nazio-
nale

XIII

pagella

N° 3133246

dell' scolara
 nata a Villegnanche comune di Invato Prætorina provincia di Aosta figli & di _____ e di _____
 all' opera balilla con tessera n. _____ frequentante la scuola elementare^m mista il _____ iscritt. _____
 situata in Villegnanche comune di Invato Prætorina prov. di Aosta classe 1^a sez. 583

anno scolastico 1933 1934 anno XII era fascista

| materie | classi ¹³⁾ | primo trimestre | secondo trimestre | terzo trimestre | risultato dello scrutinio | esami | | note |
|---------------------------------------|--|-----------------|-------------------|-----------------|---------------------------|----------------|------------------|------|
| | | | | | | prima sessione | seconda sessione | |
| religione | tutte | suffic. | suffic. | suffic. | suffic. | suffic. | | |
| calcolo | 3 ^o e succ. | lodevole | lodevole | lodev. | lodev. | lodev. | | |
| disegno e bella scrittura | 3 ^o e succ. | buono | buono | buono | buono | suffic. | | |
| lettura espressiva e recitazione | 3 ^o e succ. | buono | buono | buono | buono | buono | | |
| ortografia | 2 ^o e 3 ^o | | | | | | | |
| lettura ed esercizi scritti di lingua | tutte | suffic. | insuff. | suffic. | suffic. | buono | | |
| aritmetica e contabilità | tutte | suffic. | insuff. | insuff. | insuff. | buono | | |
| nozioni varie e cultura fascista | 1 ^o 2 ^o e 3 ^o | | | | | | | |
| geografia | 3 ^o e succ. | suffic. | buono | suffic. | suffic. | suffic. | | |
| storia e cultura fascista | 4 ^o e succ. | suffic. | buono | suffic. | suffic. | buono | | |
| scienze fisiche e naturali e igiene | 4 ^o e succ. | suffic. | suffic. | suffic. | suffic. | buono | | |
| nozioni di diritto e di economia | 5 ^o e succ. | suffic. | buono | suffic. | suffic. | buono | | |
| educazione fisica | 3 ^o e succ. | buono | buono | suffic. | suffic. | buono | | |
| lavori domestici e manuali | tutte | buono | buono | buono | buono | buono | | |
| disciplina (condotta) | tutte | buono | buono | buono | buono | | | |
| igiene e cura della persona | tutte | buono | buono | buono | buono | | | |
| assenze giustificare | tutte | 12 | 12 | 11 | | | | |
| assenze ingiustificate | tutte | | | | | | | |

firma del genitore

1^o trim. _____
 2^o trim. _____
 3^o trim. _____

si attesta

che la scolara

(4)

(5) è stata promossa

alla scuola di avviamento

ha completato gli studi del

grado superiore

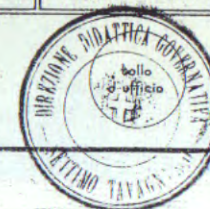
Commissione

Il Pres.

l'insegnante

viso: *Il direttore*

note - (1) maschile, femminile o mista (2) via, piazza o frazione. (3) per le quali si assegna il voto (4) nome e cognome dello scolaro (5) e o non è (6) 2^o, 3^o, 4^o, 5^o classe. (7) inferiore o superiore, solo per la 3^o e 5^o classe.



Ordinamento dei gradi scolastici e dei programmi didattici dell'istruzione elementare (Regio decreto 1° ottobre 1923, n. 2185 - *Gazz. uff.*, 24 ottobre, n. 250).

In virtù della delegazione dei poteri conferiti al nostro governo con la legge 3 dicembre 1922, n. 1601.

ART. 4. In tutte le scuole elementari del regno l'insegnamento è impartito nella lingua dello Stato.

Nei comuni nei quali si parli abitualmente una lingua diversa, questa sarà oggetto di studio, in ore aggiunte.

L'insegnamento della seconda lingua è obbligatorio per gli alunni alloglotti, per i quali i genitori e gli esercenti la patria potestà abbiano al principio dell'anno fatto dichiarazione di iscrizione.

I programmi e gli orari di insegnamento della seconda lingua saranno determinati con ordinanza del ministro dell'istruzione.

ART. 5. I maestri i quali insegnano anche la seconda lingua nella propria o in più classi della medesima scuola, in ore soprannumerarie, hanno diritto all'abbreviazione di un anno sui periodi prescritti per l'attribuzione degli aumenti di stipendio, qualora i risultati conseguiti nell'insegnamento siano, a giudizio dell'ispettore, lodevoli.

ART. 6. Quando non sia possibile affidare l'insegnamento della seconda lingua al maestro della classe o ad altro maestro della scuola che insegna l'italiano, l'insegnamento della seconda lingua sarà affidato a maestri abilitati, incaricati di impartire l'istruzione in più scuole a tal fine opportunamente raggruppate in circoli, su proposta del direttore didattico e del regio ispettore, approvata dal regio provveditore agli studi.

ART. 17. A cominciare dall'anno scolastico 1923-1924, in tutte le prime classi delle scuole elementari alloglotte l'insegnamento sarà impartito in lingua italiana.

Nell'anno scolastico 1924-1925, anche nelle seconde classi di dette scuole si insegnerà in italiano.

Negli anni scolastici successivi, si procederà analogamente per le classi successive, fino a che, in un numero di anni uguale a quello dell'intero corso, in tutte le classi così delle scuole elementari come delle scuole civiche si insegnerà in italiano.

Con la sostituzione della lingua italiana alla lingua di insegnamento presentemente in uso procederà analogamente l'istituzione dell'insegnamento della seconda lingua, in ore aggiunte.

ART. 24. Nelle provincie annesse nulla è innovato circa l'obbligo scolastico.

Nelle scuole, nelle quali la lingua d'istruzione non è l'italiana e fin tanto che non sarà l'italiana, a norma del presente decreto, l'insegnamento della lingua italiana è obbligatorio per gli alunni di tutte le classi popolari o cittadine, a cominciare dalla seconda classe della scuola elementare.

Gli alunni non possono essere promossi alla classe superiore se non superano anche la prova di lingua italiana.

Sono fissate cinque ore settimanali d'insegnamento per i primi tre anni, sei per i seguenti.

Dove l'istruzione è impartita a turni, le ore d'insegnamento saranno ridotte a metà; dove ogni turno d'istruzione comprende due o più sezioni con diverso programma saranno limitate a cinque ore per turno.

L'ECOLE A MADAGASGAR, UN PAYS DU TIERS MONDE

Mes chers petits écoliers,

je m'appelle soeur Ausilia, je suis née à Quart il y a 56 ans, j'ai fait mon choix religieux à 21 ans, j'ai enseigné aux primaires et à l'école moyenne, j'ai été missionnaire à Madagascar pendant 17 ans, de 1970 à 1987.

Je suis heureuse de vous raconter un peu la vie des enfants malgaches qui, comme nous, sont très intelligents, aiment l'école et veulent réussir.



- Enfants sur la plage; ils attendent le retour des pêcheurs pour transporter le poisson frais sur le marché



- Enfants qui s'amuse à la nage dans les eaux du canal Pangalana à Mananjary.

A Madagascar, une grande île placée dans l'océan indien, à côté de l'Afrique, les enfants vont à l'école comme chez nous.

Non, pas vraiment comme en vallée d'Aoste, un pays occidental très développé.

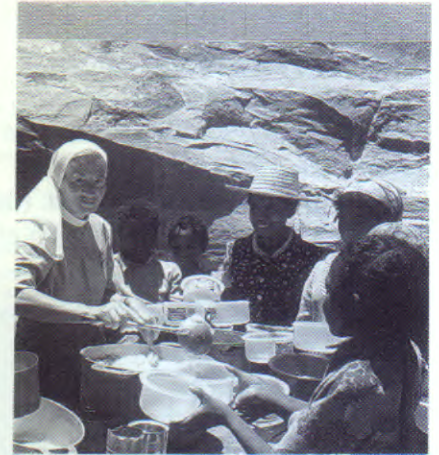
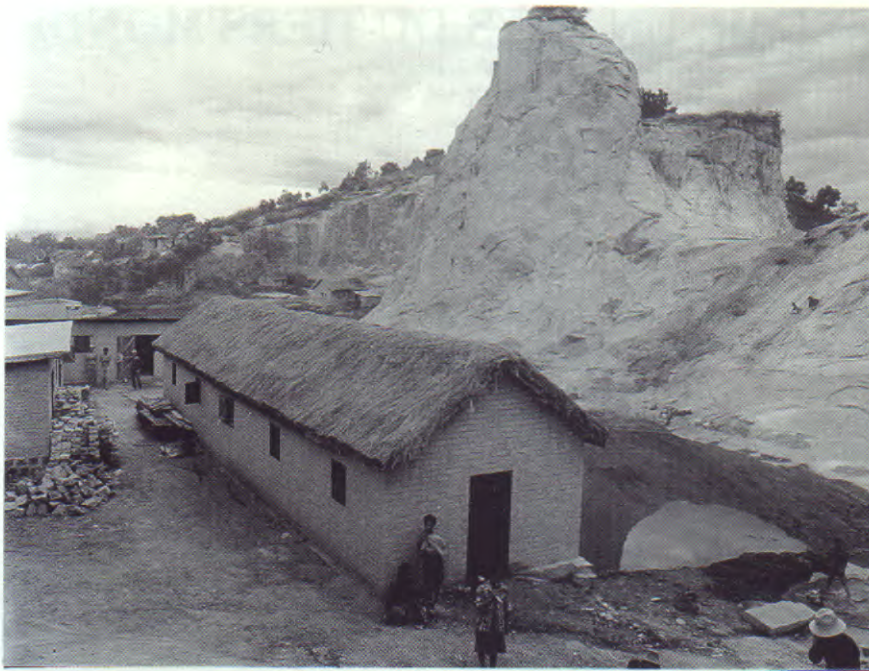
En effet, pas tous les petits malgaches vont en classe, car il faut avoir beaucoup d'argent pour acheter les livres, les cahiers, les stylos, la trousse et le sac. Bien des parents ne gagnent pas assez pour envoyer leurs enfants en classe. Alors les pauvres petits restent sur les routes à s'esclabousser dans les flaques d'eau sale ou bien il vont au marché faire les porteurs aux dames qui vont acheter les légumes et peuvent ainsi gagner quelques piécettes.

Les enfants qui peuvent aller en classe sont vraiment heureux. On les reconnaît quand ils passent avec leur cartable sous le bras ou en bandoulière.

L'école est née à Madagascar, comme chez nous, d'abord par l'initiative des missionnaires protestants et catholiques.

Les Religieuses de Saint Joseph de Cluny ont ouvert l'école pour les filles à TANARIVE, la capitale de MADAGASCAR. Les enfants des Rois et des ministres ont étudié sur les mêmes bancs avec les enfants des pauvres gens, car on ne faisait pas de différence. Pour les garçons, par contre, ce sont les missionnaires protestants qui ont ouvert les Ecoles du dimanche, où l'on apprenait à lire et à écrire et aussi la Bible par coeur.

Mais bien vite à côté des écoles de la ville on a ouvert des écoles de brousse. Au début, les parents hésitaient, mais quand ils voyaient que les enfants des plus courageux rentraient à la maison mieux habillés et leur montraient leur cahier ou leur ardoise, alors ils acceptaient volontiers d'envoyer leur enfants en classe au lieu de les faire paître les boeufs.



Plus tard, les familles mêmes construisaient une cabane en briques cuites au soleil ou ne bois de ravenala et envoyaient ensuite une délégation pour demander un maître au missionnaire. Les maîtres étaient formés par le missionnaire sur place ou bien envoyés à la ville pour se préparer et prendre leur diplôme.

Au XVIII siècle il y avait déjà des écoles à Madagascar, mais c'est au XIX siècle que les Soeurs de CLuny ouvrirent des Collèges à Tanarive, Les Pères Jésuites à Fianarantsoa. Au XX siècle les Ecoles se sont multipliées car les colons français ont ouvert des Lycées pour leurs enfants et les malgaches pouvaient aussi fréquenter avec les petits français, mais seulement les enfants des riches. Les pauvres fréquentaient surtout les écoles de la mission.

La langue française était enseignée comme première langue et tout l'enseignement était donné en français jusqu'en 1960 lorsque Madagascar devint République. Un peu à la fois le malgache a pris la place du français qui est devenue la deuxième langue.

Actuellement il existe à Madagascar des ECOLES DE L'ETAT et des ECOLES PRIVÉES. Les Ecoles privées des missionnaires sont très présentes dans la brousse. Malheureusement le gouvernement ne donne qu'un subside moindre pour aider les familles pauvres, mais les maîtres sont payés par les écolages mensuels que les parents des élèves payent et par d'autres entrées qui sont des dons des pays riches, des aides des bienfaiteurs, des revenus des kermesses qu'on organise pour l'école.

Les écoles de brousse de l'Etat ne fonctionnent pas très bien car les maîtres doivent se rendre à la ville pour retirer leurs appointements. Souvent on les fait attendre et pendant tout ce temps les élèves ne vont pas en classe.

Tant pour les Ecoles de l'Etat que pour celles de la mission, la construction du bâtiment est confiée à tout le village.

On aura des écoles en briques cuites au soleil, en écorce de ravinala ou en bambou. Le mobilier est très pauvre. En général une table pour le maître et un tableau noir, des banquettes pour les élèves qui sont assis sur la terre battue. Pour les plus pauvres il y a un petit déjeuner à base de lait et de riz à la récréation de dix heures.

L'horaire va de 7 heures du matin jusqu'à midi et de deux heures de l'après-midi jusqu'à 4 heures.



- Ecole du village de La Carrière, située dans la brousse, à la banlieue de la capitale, à neuf km du centre-ville.



L'année scolaire débute vers le 15 septembre et termine vers le 15 juillet. Malgré les efforts pour la scolarisation, il manque encore des bâtiments et des salles, aussi dans les classes les élèves se tassent jusqu'à 60 ou 70 dans les maternelles et les écoles primaires et jusqu'à 100 ou 110 dans les cours moyens.

Les enfants malgaches aiment étudier.

Tous les matins le signal de l'entrée est donné, à la ville, par le son d'une clochette et, en brousse, par le son du cor, une corne de boeuf.

Alors les élèves se mettent en rang par classe et quand le drapeau tricolore monte dans le ciel d'azur, les élèves d'une seule voix chantent l'hymne national. Puis on entre en classe. On pose par terre dans un coin de la classe le sac en toile cirée ou en canne tressée, on sort le petit tableau pour les plus petits, les cahiers pour les autres, les livres sont distribués pour ceux qui n'arrivent pas à les acheter et l'on commence. Le travail se fait presque tout en classe, car il est difficile d'avoir des devoirs à la maison, la plupart des enfants ne disposant pas de lieu pour écrire ni de lumière électrique.

Le soir les gens mangent assis par terre, une natte fonctionnant comme nappe de table et à la lumière du feu.

Revenu de la classe, l'enfant a beaucoup à faire chez lui: le garçon va paître et ensuite doit chercher du bois. La fillette va piler le riz et chercher de l'eau, toujours avec un petit frère sur le dos.

L'école est certainement un lieu aimé par l'enfant malgache, il sait que d'elle dépend son présent et son avenir.



- Fillettes qui vont à la pêche dans les rizières ou les marécages avec des petits paniers fixés au bout d'une longue perche.



- Drapeau dans la cour de l'école

